

Interdiction des feux en plein air et des feux d'artifice dans le canton de Genève dès le 29 juillet

Date de publication : 29 juillet 2026

En raison d'une sécheresse sévère consécutive à des vagues de chaleur particulièrement précoces, de la multiplication des feux de végétation et de l'absence de précipitations annoncées, le Conseil d'Etat a décidé d'interdire les feux en plein air ainsi que les feux d'artifice sur l'ensemble du territoire genevois dès ce jour et jusqu'à nouvel avis, sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessous. Cette décision vise à garantir la sécurité de la population et à préserver l'environnement à l'approche des festivités de la fête nationale. Par ailleurs, le 28 juillet 2026 à midi, l'office fédéral de l'environnement a annoncé que le degré de danger d'incendie de forêt pour le canton de Genève, est passé du niveau 4 au niveau 5/5.

Le canton de Genève fait face à une sécheresse sévère consécutive à des vagues de chaleur particulièrement précoces. Cette situation rend la végétation très vulnérable et porte le danger d'incendie de forêt à un degré très élevé (degré 5/5) sur l'ensemble du territoire cantonal. Compte tenu des prévisions météorologiques n'annonçant aucune amélioration ces dix prochains jours, le Conseil d'Etat a [arrêté](#)  des mesures préventives encadrant fermement l'usage des feux en plein air, des pièces d'artifice et des engins pyrotechniques dans le but de garantir la protection de la population, de la faune et de la flore.

Sont interdits:

- Les feux en plein air et les barbecues.
- Les feux d'artifice.
- La vente de pièces d'artifice.

Exceptions en conséquence autorisées:

- Les feux de joie organisés sur le lac et les feux d'artifice lacustres organisés par les communes pour la fête nationale, sous réserve qu'ils soient dûment autorisés par le département des institutions et du numérique (DIN) et placés sous la responsabilité d'artificiers au bénéfice d'un permis professionnel.

- Les barbecues organisés par les communes, sous leur surveillance et leur responsabilité, à l'occasion de la fête nationale.
- Les barbecues à gaz ou électriques sur pieds utilisés dans l'espace privé, pour autant qu'ils soient disposés sur des sols en matière non combustibles, éloignés de toute végétation et placé sous la responsabilité et la surveillance constante de leur utilisatrice ou utilisateur.
- La vente et l'emploi, en intérieur, de pièces d'artifice de la catégorie 1 telles que les allumettes de bengale, les bougies étincelles, les bombes de table, moyennant les mesures de sécurité usuelles.

Les autorités appellent l'ensemble de la population au strict respect des consignes et rappellent aux fumeuses et fumeurs qu'il est **formellement interdit de jeter leurs mégots dans la nature**.

Toute personne qui contreviendrait aux présentes interdictions encourt les sanctions prévues par le droit fédéral et cantonal applicable en la matière.

- [Arrêté du 29 juillet 2026](#) 

Pour toute information complémentaire (MÉDIAS UNIQUEMENT):

- *Interdictions de feux et pièces d'artifice: M. Laurent Paoliello, directeur de la coopération et de la communication, DIN, T. 079 935 86 75.*
- *Etat de la végétation et sécheresse: Mme Rafaèle Gross, chargée de communication, DT, T. 076 313 01 25.*

Type de publication

[Communiqués de presse](#)

Auteur

[Conseil d'Etat \(CE\)](#)

Publié dans

[Département des institutions et du numérique \(DIN\)](#), [Conseil d'Etat \(CE\)](#), [Département du territoire \(DT\)](#), [Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires](#), [Office cantonal de l'environnement \(OCEV\)](#), [Office cantonal de l'agriculture et de la nature \(OCAN\)](#), [Trop chaud?](#), [Feux en plein air](#), [Feux et barbecues](#), [Feux en forêt et risque d'incendie](#)

Version PDF imprimable 